

UNE APPROCHE REGIONALE DE L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES : L'EXEMPLE DE L'OHADA

Kamel HADDOUM
Professeur, Faculté de droit de Boudouaou
Université de Boumerdes

Résumé

Pour faire face au phénomène de la mondialisation du marché international des affaires et des défis qu'il met en jeu, le développement économique semble s'orienter de plus en plus vers une approche régionale afin de mieux défendre les intérêts nationaux pourtant souvent contradictoires.

En effet, la mondialisation de l'économie exige la mondialisation du droit, l'un des exemples le plus illustratif, nous viens de l'Afrique, qui a privilégié l'intégration régionale par le droit des affaires, à travers la création de l'Organisation de l'OHADA qui devait permettre à une partie de l'Afrique de mieux s'intégrer à l'économie mondiale, de faciliter les échanges entre les Etats parties, d'attirer les investisseurs étrangers, et de mettre fin à l'insécurité juridique.

Selon les initiateurs du traité OHADA, l'intégration économique qui est une condition sine qua non du développement de la région, ne peut réussir, qu'à travers la mise en place d'une harmonisation du droit des affaires. Le fonctionnement de L'OHADA s'appuie sur un certain nombre d'organes et sur l'élaboration de plusieurs Actes Uniformes touchant au domaine du Droit des Affaires constituant ainsi le droit dérivé.

Néanmoins face à un environnement économique et juridique en constante évolution, l'OHADA était dans l'obligation de mener des réformes d'ordre institutionnel et normatif.

Mots clés :

Afrique- Economie Africaine – Régionalisation- Droit des Affaires Africains- Harmonisation juridique- Ohada- Actes Uniformes- Arbitrage Africain.

Résumé en Langue Arabe

لمواجهة ظاهرة عولمة السوق العالمي للأعمال والتحديات التي يطرحها، يتوجه التطور العالمي نحو معالجة جوهية من أجل الدفاع على المصالح الوطنية رغم تعارضها. حيث أن عولمة الاقتصاد تقتضي عولمة القانون.

وفي هذا الصدد أبرز الأمثلة الواردة تأتينا من القارة الإفريقية التي اختارت الاندماج الجهوي. OHADA بواسطة قانون الأعمال والمتمثل في إنشاء منظمة توحيد قانون الأعمال في إفريقيا وتهدف هذه المنظمة إلى تمكين قارة إفريقيا الاندماج في الاقتصاد العالمي وتطوير المبادلات التجارية ما بين الدول الأعضاء وجلب الاستثمار الأجنبي والقضاء على الأمن القانوني.

حسب مرسو المنظمة لا يمكن وضع سياسة اقتصادية موحدة فعالة للدول الإفريقية بدون توحيد قانون الأعمال.

تعتمد المنظمة في تسييرها على هياكل إدارية كما تسعى إلى إعداد نصوص قانونية موحدة تتعلق بمجال قانون الأعمال تشكل ما يعرف بالقانون الإفريقي المشتق. غير أنه من أجل مواكبة التطور المستمر للمحيط العالمي الاقتصادي والقانوني قامت المنظمة بإصلاحات مست الجانب التأسيسي والتشريعي.

Introduction

La société internationale vit actuellement un vaste mouvement de mondialisation, qui touche les domaines de l'économie et du droit ; car la mondialisation de l'économie exige la mondialisation du droit¹. Pour faire face à ce phénomène et les défis qu'il met en jeu², le développement économique semble s'orienter de plus en plus vers une approche régionale des normes juridiques, afin de mieux défendre les intérêts nationaux pourtant souvent contradictoires.

L'un des exemples le plus illustratif, nous viens de l'Afrique, qui a privilégié l'intégration régionale par le droit des affaires, à travers la création de l'Organisation de l'OHADA³ qui devait permettre à une partie de l'Afrique de mieux s'intégrer à l'économie mondiale, de faciliter les échanges entre les Etats parties, d'attirer les investisseurs étrangers, et de mettre fin à l'insécurité juridique.

En outre, cette intégration économique doit mener impérativement les pays Africains à consacrer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et de ce fait à l'élargissement de l'espace économique et commercial⁴.

Ainsi, l'OHADA est devenue à la fois un facteur de développement économique et un instrument d'intégration régionale pour l'ensemble des pays membres. Selon les initiateurs

¹-Aregba Polo, Secrétaire permanent de l'OHADA, exposé au séminaire sensibilisation au droit harmonisé, Niamey, 9 et 10 juin 1999.

²-Pour certains auteurs, la mondialisation signifie également l'américanisation du droit, pour une étude détaillée sur ce sujet, voir l'ouvrage, « Américanisation du droit », Archives de philosophie du droit, édition Dalloz, Tome 45, Paris, 399 pages.

³-Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires, instrument juridique institué par le traité de Port Louis signé le 17 octobre 1993.

⁴-Adesegun A. Akin-Olugbade L'importance du droit dans le processus de développement économique des pays africains et l'appui du groupe de la Banque Africaine de développement à l'effort d'harmonisation juridique en Afrique., RDA/IBLJ N°6, 2008. , p 753.

du Traité OHADA, l'intégration économique qui est une condition sine qua non du développement de la région, ne peut réussir, qu'à travers la mise en place d'une harmonisation du droit des affaires, ainsi, l'intégration juridique doit précéder ou accompagner l'intégration économique⁵.

La particularité du Traité OHADA, est mise en exergue par son objectif fondamental, qui est de réaliser une unification générale et continue des législations, dans le but de favoriser un développement harmonieux de tous les Etats parties.

La seconde particularité du Traité OHADA réside dans le degré de l'intégration communautaire qu'il propose, puisqu'il s'agit d'un des rares traités qui met en œuvre l'harmonisation des règles juridiques dans tous les secteurs de la vie des affaires et à l'échelle du continent⁶.

Ainsi, l'OHADA a choisi la forme la plus radicale d'intégration juridique, le traite fait état d'harmonisation, mais en réalité, il s'agit plus d'uniformisation que d'harmonisation⁷. Car dans l'harmonisation, il s'agit surtout de coordonner des systèmes juridiques différents, à réunir des règles de droit d'origines diverses et à réduire les divergences et les différences entre elles ; ces règles constituaient un obstacle aux échanges inter-africains et au développement économique⁸. Il s'agit donc, de réduire les différences pour atteindre des objectifs communautaires. Alors, que l'uniformisation vise à supprimer les différences entre les législations en leur substituant un texte identique destiné à tous les Etats concernés.

⁵-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, Ohada harmonisation du droit des affaires, édition Bruylant, Bruxelles, Année 2002, p 91.

⁶-Ibid. p93.

⁷-François A Noukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul Gérard Pougoué et Moussa Samb, Ohada, sociétés commerciales et GIE, Op., cit. p 25.

⁸-Rémy Cabrillac, l'OHADA: Présentation générale, RJOI, année 2010, N°11, p9.

L'unification a pour objectif l'adoption d'un texte directement applicable dans les Etats concernés. Elle aboutit, dans une matière juridique donnée, à une réglementation unique, identique en tout point pour les Etats concernés⁹.

La troisième particularité du Traité OHADA, est la consécration du principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national ; c'est la condition essentielle pour que les règles du Traité s'imposent aux Etats membres qui sont tenus d'appliquer le droit communautaire¹⁰.

Le fonctionnement de L'OHADA s'appuie sur un certain nombre d'organes et sur l'élaboration de plusieurs Actes Uniformes touchant au domaine du Droit des Affaires, constituant ainsi le droit dérivé (**Chapitre I**). Néanmoins pour face à un environnement économique et juridique en constante évolution, l'OHADA était dans l'obligation de mener des réformes d'ordre institutionnel et normatif (**Chapitre II**).

Chapitre 1 : L'OHADA : Une Organisation marquée par un fonctionnement original :

Le fonctionnement de l'OHADA se réfère à des textes constitutifs et au droit dérivé que constituent les actes uniformes.

Le Traité de l'OHADA fut signé après plusieurs réunions à Port Louis, le 17 octobre 1993 par 14 Etats de la zone franc¹¹ ; la signature de ce traité préparé par un Directoire et approuvé par le Conseil des Ministres des Finances et de la Justice de la zone

⁹-François A noukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul – Gérard Pougoué et Moussa Samb, Ohada, Sociétés commerciales et GIE, Bruylant, Bruxelles, 2002, p 25.

¹⁰-Rémy Cabrillac, l'OHADA: Présentation générale, Op.cit., p 93.

¹¹-Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo, depuis, trois (3) autres pays ont intégré l'organisation, il s'agit du Congo démocratique (RDC), Guinée et Guinée Bissau.

franc, constitue la base du projet d'harmonisation du droit des affaires.

Le traité fut soumis à la ratification, tous les Etats signataires l'ont ratifié, malgré la question récurrente de l'abandon de la souveraineté par les Etats membres que peut soulever cette procédure¹². Il est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Le traité permet également à tout Etat de l'UA¹³ qui n'est pas signataire d'y adhérer¹⁴.

L'OHADA fonctionne également sur la base de règlements, « Des règlements pour l'application du présent traité seront pris à chaque fois que de besoin par le Conseil des Ministres à la majorité absolue »¹⁵. Ces règlements ont la même force juridique que le Traité ; ils sont d'application directe et obligatoire et contiennent des prescriptions générales et impersonnelles ; néanmoins, leur objet diffère d'un domaine à un autre. Jusqu'à l'heure actuelle, 5 règlements ont été pris en application du Traité OHADA¹⁶.

Il n'en demeure pas moins, que l'action de l'OHADA est mise en œuvre par les Actes Uniformes.

A- Les Actes Uniformes : L'Emergence d'un Droit Africain Dérivé :

La technique de l'harmonisation du droit des affaires prônée par L'OHADA est celle de l'unification des règles

¹²-Il y a lieu de mentionner, que certaines constitutions des pays membres, prévoient des procédures spéciales qui leur permet d'abandonner leur souveraineté en cas de ratification, alors que d'autres constitutions des pays membres n'y font pas référence.

¹³-Anciennement Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue Union Africaine en 2002.

¹⁴-Article 53 du Traité.

¹⁵-Article 4 du Traité.

¹⁶-Règlement de procédure de CCJA, règlement d'arbitrage de la CCJA, règlement financier de l'OHADA, règlement portant le statut des fonctionnaires et le régime applicable au personnel de l'OHADA.

matérielles. Selon l'article 5 du Traité, « Les Actes pris pour l'application des règles communes prévues par l'article 1^{er} du traité sont qualifiées «Actes uniformes ».Il s'agit d'un véritable code de surcroît moderne.

Les Actes Uniformes permettent à chacun des Etats membres de disposer d'une législation claire, moderne, adaptée, d'application uniforme et de contribuer à la consolidation d'une sécurité juridique. Il s'agit d'harmoniser le droit des affaires dans les Etats parties¹⁷.

Les Actes Uniformes sont d'application directe dans tous les Etats membres ; ils disposent d'une valeur supérieure aux normes internes¹⁸. Le traité de l'OHADA affirme la force obligatoire des actes uniformes et leur supériorité sur les normes juridiques existantes et futures. Dès lors, les Actes Uniformes se substituent obligatoirement et sans autre formalité aux règles de droit interne applicables dans chaque Etat partie¹⁹.

Si un pourvoi est formé contre une décision rendue sur la base du droit national, la question se posera sur la juridiction compétente, le droit national ayant un caractère résiduel ou supplétif, le régime de droit commun reste le droit uniforme, il était donc judicieux de donner la compétence à la CCJA²⁰.

Une autre interrogation s'impose, dans le cas, où un Etat maintient sa législation alors qu'elle se révèle contraire à une disposition du Traité. Il n'existe pas de possibilité de recours en manquement dans cette hypothèse²¹. Mais le Traité n'ayant pas été dénoncé, a la primauté en tout état de cause. C'est ce qu'a

¹⁷-Article 1^{er} du Traité.

¹⁸-Rémy Cabrillac, l'OHADA: Présentation générale, Op. cit., p 11.

¹⁹-François A noukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul – Gérard Pougoué et Moussa Samb, Ohada, Sociétés commerciales et GIE, Op.cit P.32.

²⁰-Ibid p32

²¹ Comme c'est le cas en droit communautaire européen.

affirmé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans un avis conforme²².

L'objet des Actes Uniformes est intimement lié à celui fixé par le Traité ; ce dernier, à opté pour une liste large des domaines du droit à uniformiser, « Entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit d'arbitrage et au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du traité et aux dispositions de l'article 8 du traité »²³.

Cependant, la question qui se pose est de savoir, s'il s'agit d'une liste exhaustive ou d'une liste indicative, sachant que d'autres domaines aussi importants, n'ont pas fait l'objet de normes, comme c'est le cas, du droit de la concurrence, le droit de la distribution, le droit de la consommation, le droit des transports et le droit des contrats spéciaux. Il n'en demeure pas moins, que c'est au Conseil des Ministres de définir exclusivement le droit des affaires à uniformiser.

Les Actes Uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les Etats parties ; ils font l'objet de délibérations, puis adoptés par le Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice et d'Arbitrage (CCJA)²⁴. Ils entrent en vigueur 90 jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'acte lui même²⁵.

²²-Avis N° 001/2001/EP du 30 avril, 2001, Points, 1, 2, 3, 4a, 4b et 4c.

²³-Article 2 du traité.

²⁴-Article 6 du Traité.

²⁵-Sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévu par l'acte uniforme, ils sont opposables 30 jours après leur publication au Journal Officiel de l'OHADA. Ils sont également publiés selon l'article 9, dans les journaux officiels des Etats parties ou par tout autre moyen approprié.

Il existe 9 Actes Uniformes adoptés entre 1997 et 2013 et peuvent être regroupés en trois grandes catégories²⁶: la première englobe les activités commerciales, la seconde, l'immatriculation et comptabilité des entreprises, alors que la troisième concerne le règlement des litiges et le recouvrement des créances.

1- Les Actes Uniformes relatifs aux Activités Commerciales

1- 1- L'Acte portant sur le Droit Commercial Général

Il est l'une des trois premières innovations de l'OHADA et comporte 289 articles. Il traite du statut du commerçant, où il innove avec la prescription quinquennale²⁷; il réglemente également, le crédit immobilier ainsi que le registre du commerce et innove également avec l'inscription obligatoire des sûretés mobilières; et réglemente aussi la vente commerciale en introduisant les principales dispositions de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale des marchandises. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

1-2- L'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés :

Il comprend 151 articles qui traitent aussi bien de sûretés personnelles que réelles; s'agissant des sûretés personnelles, l'acte a innové en considérant le cautionnement comme solidaire. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

1-3- L'Acte Uniforme relatif au Contrat de Transport de Marchandises par Route

Il contient 31 articles et ne traite que du transport de marchandises par route, qu'il soit national ou international, pourvu que le lieu de prise en charge ou de livraison se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA ou dans deux Etats

²⁶-OHADA, Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, UNIDA / ohada.com, p16.

²⁷-Article 18 du Traité.

dont au moins un (01) est membre de l'OHADA. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

2- Les Actes Uniformes relatifs à l'Immatriculation et Comptabilité des Entreprises

2-1- L'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique²⁸ :

Il constitue l'Acte Uniforme le plus long ; il aboutit tout simplement à l'unification du droit et de la jurisprudence des Etats parties. C'est certainement par rapport aux autres actes uniformes, celui qui accorde peu de place aux législations nationales en raison de la réglementation minutieuse et détaillée de ses dispositions, mais aussi du caractère d'ordre public de la plupart de celles –ci. Il contribue à l'intégration économique de l'espace OHADA²⁹. Il s'agit d'une législation moderne des sociétés qui se manifeste par le recours obligatoire à l'immatriculation, la protection des associés minoritaires et des tiers et le rôle accru du commissaire au compte.

Il est entré également en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; il comprend 4 parties : Les dispositions générales sur la société commerciale, les dispositions particulières aux sociétés commerciales, les dispositions pénales et les dispositions finales et transitoires³⁰.

Il y a lieu de souligner, que le caractère commercial de la société est déterminé par sa forme ou son objet ; il conserve également la forme classique des sociétés, en innovant en matière d'institutionnalisation de la société à travers la consécration de la société unipersonnelle.

²⁸-Sur cet acte uniforme, voir l'ouvrage de François A Noukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul –Gérard Pougoué et Moussa Samb, Ohada, Sociétés Commerciales et GIE.

²⁹-Ibid.p 25.

³⁰-Joseph Isssa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, OHADA harmonisation du droit des affaires, Op.cit., p 129.

2-2- L'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives :

Il s'agit du neuvième Acte Uniforme, soit le plus récent, adopté lors de la réunion du Conseil des Ministres qui s'est tenu à Lomé les 13 et 14 décembre 2010.

2-3- L'Acte Uniforme portant Harmonisation des Comptabilités des Entreprises :

Il s'agit d'un véritable droit comptable, comprenant 113 articles, traitant des grands principes applicables aux opérations d'enregistrement comptable, dans le respect des grands principes de comptabilité, tel celui de la prudence. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les comptes personnels des entreprises et le 1^{er} janvier 2002 pour les comptes combinés et comptes consolidés.

3- Les Actes Uniformes relatifs au règlement des Litiges et le Recouvrement des Créances

3-1- L'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage

Comme souligné précédemment, il contient un ensemble de règles qui tient compte de l'évolution de l'arbitrage sur le plan international, de son champ d'application, de la convention d'arbitrage, de la composition du tribunal d'arbitrage, de la sentence arbitrale, de l'exercice des voies de recours, de sa reconnaissance, de son exécution forcée dans le cadre d'une procédure d'exéquatur. Il est entré en vigueur le 11 juin 1998³¹.

3-2- L'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

Il comprend 338 articles et traite des procédures simplifiées de recouvrement que sont l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer. Il traite également des voies d'exécution³². Il est entré en vigueur le 10 juillet 1998.

³¹-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, Ohada Harmonisation du droit des affaires, Op.cit., p133.

³²-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, Ohada Harmonisation du droit des affaires, Op.cit., p 132.

3-3- L'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives et d'Apurement du passif

Il traite des entreprises en difficulté et met en place trois procédures qui s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Il s'agit du règlement préventif, du redressement judiciaire et de la liquidation des biens après la cessation des paiements. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

B- L'Organisation de l'OHADA : Des Organes adaptés à l'objectif d'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

L'OHADA est une organisation internationale, dotée de la personnalité morale et s'appuyant sur des structures et de mécanismes de décisions. Elle comprend à l'origine les organes principaux suivants : La conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, Le Conseil des Ministres organe de délibérations et de décision, Un Secrétariat Permanent considéré comme organe d'exécution et administratif auquel sont rattachées une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui exerce un pouvoir de contrôle et de sanctions des normes³³. Après la révision du Traité de Port Louis intervenue à Québec³⁴, les différents organes de l'OHADA sont :

- La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres ;
- Le Secrétaire Permanent;
- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- L'Ecole Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Les règles générales de l'organisation et de fonctionnement de l'OHADA sont fixées par le Traité et les règlements.

³³-Article 3 du Traité.

³⁴-La révision du traité instituant l'OHADA est intervenue lors de la conférence qui s'est tenue au Québec le 17 octobre 2008.

-1- La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement :

Cet organe a été créé par le sommet de Québec ; la Conférence est composée des Chefs d'Etats et de Gouvernements parties ; elle est présidée par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil³⁵. Elle est compétente pour connaître de toutes les questions relatives au Traité. Elle est convoquée à l'initiative de son président ou à celle 2 /3 des deux tiers des Etats membres, et ne se réunit valablement qu'en présence des deux tiers des Etats membres, les décisions de la Conférence, étant prises par consensus ou à défaut par la majorité absolue³⁶.

2- Le Conseil des Ministres : Une Composition et un fonctionnement atypiques

Avant la création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, il était considéré comme l'organe principal, car il s'est vu confié les compétences reconnues traditionnellement aux Chefs d'Etats. Cependant, cet organe se caractérise par son originalité de par sa composition et de ses attributions.

2-1- Composition du Conseil :

Il est composé des Ministres de la Justice et des Ministres des Finances des Etats membres, cette composition mixte s'avère originale par rapport à ce qui se pratique dans les organisations sous régionales, trois raisons peuvent expliquer cette spécificité³⁷ : une raison historique, puisque le projet d'harmonisation était l'initiative des Ministres de la Justice, la seconde raison a trait aux domaines relevant du droit des affaires et qui sont d'ordre économique et financier, la troisième raison est liée à la nécessité de responsabiliser les Ministres des Finances quant à la réussite de l'OHADA.

³⁵-Art 27/1 du traité révisé

³⁶-Art 27/1 du traité révisé

³⁷-El Housseini Mouloul, Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Décembre 2008, p31.

Il en résulte de cette composition, la volonté des Chefs d'Etats des pays membres de faire de l'OHADA un instrument homogène, puisque la présence du Ministre de la justice permet le respect des normes juridiques, alors que la présence du Ministre des Finances constitue une garantie de respect des engagements économiques et financiers par les Etats membres en vue de leur intégration.

2-2- Fonctionnement du Conseil des Ministres :

La présidence du Conseil est assurée à tour de rôle et par ordre alphabétique par chaque Etat membre pour une durée d'une année³⁸ ; toutefois, le Traité ne précise pas qui du Ministre de la Justice ou des Finances présidera le Conseil.

2-3- Attributions du Conseil des Ministres :

Le Conseil des Ministres dispose d'un pouvoir normatif et d'un pouvoir de décision qu'il exerce selon des règles procédurales bien définies³⁹, à ce titre, il est compétent pour :

- Adopter et modifier les Actes Uniformes,
- Déterminer le domaine du Droit des Affaires,
- Arrêter les cotisations annuelles des Etats parties,
- Adopter le Budget du Secrétariat Permanent et de la CCJA,
- Approuver les comptes annuels de l'OHADA,
- Nommer le Secrétaire Permanent et le Directeur Général de l'ERSUMA,
- Elire les membres de la CCJA,
- Prendre les mesures nécessaires pour l'application du Traité,
- Approuver le programme annuel d'harmonisation du Droit des Affaires⁴⁰.

³⁸-Toutefois et selon l'article 27/2 alinéa 4 du traité révisé, les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des Etats signataires du Traité.

³⁹-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, OHADA harmonisation du droit des affaires, Op.cit, p 156.

C- Le Secrétariat Permanent :

Il s'agit de l'organe exécutif de l'OHADA⁴¹.

1- Organisation du Secrétaire Permanent :

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Permanent désigné par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans (4) renouvelable une fois ; il représente l'OHADA et assiste le Conseil des Ministres.

2- Attributions du Secrétaire Permanent :

Il exerce principalement des fonctions administratives, notamment :

- L'évaluation des domaines dans lesquelles l'harmonisation est nécessaire et propose au conseil des Ministres, pour approbation, le programme annuel d'harmonisation,

- la préparation des projets d'Actes Uniformes ; à cet effet, il coordonne le travail des experts et des autorités participant à l'élaboration des Actes Uniformes dans chaque Etat partie, il sollicite ensuite l'avis de la CCJA, après adoption par le Conseil des Ministres, et assure leur publication au Journal Officiel de l'OHADA⁴²,

- coordonne les activités des différents organes de l'OHADA et suit les travaux de l'Organisation,

- propose au conseil l'ordre du jour du conseil, organise l'élection des membres de la CCJA, assure la tutelle de l'ERSUMA dont il est président du Conseil d'Administration.

⁴⁰-El Housseini Mouloul, comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Op.cit., p.33.

⁴¹-Son siège est fixé à Yaoundé, à la suite d'un accord signé entre l'OHADA et le Cameroun le 31 juillet 1997.

⁴²-El Housseini Mouloul, Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Op.cit., p.33.

D- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :

La CCJA est l'institution la plus originale de l'intégration juridique et judiciaire au sein de l'OHADA⁴³. Elle a pour objectif de se substituer aux Cours Nationales de Cassation, en vue d'unifier l'interprétation du droit uniforme par les juridictions nationales du fond et éviter un renvoi devant une juridiction du dernier ressort en cas de cassation.

La Juridiction communautaire apparaît ainsi, comme étant le juge de cassation de droit commun en matière d'Actes Uniformes, hormis toutefois celles impliquant l'application de sanctions pénales. Son rôle sera comme toute Cour de Cassation de vérifier la fidélité des juges nationaux aux textes de l'OHADA. Elle est gardienne de la bonne application du droit uniforme et de la bonne conduite des procès.

Lors des travaux du séminaire d'Abidjan du 19 et 20 décembre 1993, il a été question de la création de deux juridictions, une pour la fonction juridictionnelle, l'autre pour l'arbitrage ; les participants ont également soulevé le problème financier relatif au coût et frais de l'instance (déplacements des justiciables), et ont proposé la possibilité de faire déplacer la CCJA dans les Cours suprêmes Nationales⁴⁴.

En réponse à ces interrogations pertinentes, il a été suggéré, la création d'une seule Cour afin d'éviter l'obstacle financier et le manque du personnel. Il a été également proposé, que la Cour n'intervienne qu'au lieu et place des Cours Suprêmes Nationales.

Il a été également préconisé, d'unifier la jurisprudence en soumettant tout différend relatif à l'application des Actes Uniformes

⁴³-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, Ohada Harmonisation du droit des affaires, op.cit., p163.

⁴⁴-El Housseini Mouloul, Op.cit., p 36.

aux Juridictions Nationales de premier (1^{er}) et du deuxième (2^{er}) degré puis à la censure d'une Juridiction Supérieure Commune à tous les Etats membres, la Cour s'est vu confiée, la fonction d'interprétation des Actes Uniformes, comme il a été décidé de faire intervenir la Juridiction Commune dans le processus de la décision arbitrale⁴⁵.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil des Ministres réuni à Ndjamena le 18 avril 1996 a adopté les textes suivants :

- Le règlement de procédure d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Les Statuts de la CCJA⁴⁶,
- Le règlement de procédure d'arbitrage.

1- La Composition de la CCJA :

La Cour est composée de 9 juges⁴⁷, cependant, le conseil peut augmenter le nombre des juges en cas de nécessité⁴⁸, ces derniers sont élus pour un mandat de 7 ans non renouvelable par bulletin secret.

Les candidats doivent être parmi :

- Les Magistrats ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions supérieures,
- Les Avocats inscrits au barreau de l'un des Etats parties et ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle ;
- Les professeurs de droit ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle⁴⁹.

⁴⁵- Ibid. Op.cit. p 37.

⁴⁶-Le siège de la Cour a été fixé à Abidjan.

⁴⁷-Ce nombre devait passer à 15, OHADA, Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, UNIDA/ohada.com, p 12.

⁴⁸-Article 31 alinéa 1 du traité révisé.

⁴⁹-Article 31 alinéa 2 du traité révisé.

Les membres de la Cour élisent un président et deux vices présidents pour un mandat de trois ans et six mois non renouvelables.

2- Les Compétences de la CCJA :

La cour est compétente pour l'interprétation et l'application commune du Traité ainsi que des règlements pris pour son application des Actes Uniformes et des décisions⁵⁰.

2-1- Les Fonctions Judiciaires de la CCJA :

Les fonctions judiciaires sont contentieuses et consultatives.

2-1-1- Les Fonctions Contentieuses :

-La CCJA est juge de cassation pour tout différend relatif à l'Acte Uniforme. Elle est saisie par voie de recours en cassation des arrêts des juridictions nationales à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales⁵¹. Elle est saisie directement par une des parties à l'instance ou sur renvoi d'une juridiction nationale⁵². La procédure devant la CCJA est contradictoire, elle est soit écrite ou orale⁵³.

Cette saisine suspend toute procédure de cassation devant une juridiction nationale à l'exception des procédures d'exécution.

La CCJA peut être consultée également par le Gouvernement d'un Etat partie ou par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

L'obligation faite aux Etats de se pourvoir en cassation obligatoirement devant la Cour Commune et non devant leurs Juridictions Nationales, a pour conséquence, l'abandon d'une partie de leur souveraineté ; cette obligation entraîne une

⁵⁰-Article 14 alinéa 1 du Traité.

⁵¹-Articles 14 alinéa 3 du Traité.

⁵²-Article 15 du Traité.

⁵³-Voir les articles 27 et suivants sur le règlement de procédures.

uniformisation de la jurisprudence, un droit uniforme appelle une jurisprudence uniforme⁵⁴.

Cependant, la question qu'il y a lieu de poser, est de savoir, si la CCJA est une juridiction de troisième (3^{ème} degré), si on prend en considération, que la CCJA prononce la cassation, elle statue sur le fond sans renvoi à une juridiction nationale, la réponse ne peut être qu'affirmative.

Cette procédure constitue un précieux avantage pour les justiciables, elle leur permet un gain de temps, puisqu'ils n'auront plus besoin de se présenter devant une Cour d'Appel Nationale pour rejuger l'affaire.

Les arrêts de la CCJA jouissent de l'autorité de la chose jugée et de la force obligatoire à dater de leur prononcé. Les arrêts de la CCJA sont assimilés aux décisions des juridictions nationales avec toutes les conséquences qui en résultent.

Dans chaque Etat partie, la formule exécutoire est apposée sur les arrêts de la CCJA après contrôle de l'authenticité du titre par une autorité désignée par le Gouvernement de l'Etat concerné.

En outre, des voies de recours extraordinaires peuvent être exercées contre les arrêts de la CCJA, il s'agit de la tierce-opposition, de la demande d'interprétation du dispositif de l'arrêt ou encore de la demande en exercice d'un arrêt⁵⁵.

-2-1-2- Les Fonctions Consultatives de la CCJA :

La Cour Commune est compétente pour :

- Donner un avis sur les projets d'Actes Uniformes avant leur présentation au Conseil des Ministres ;

⁵⁴-Tristan Gervais De la Fond le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique GP des 20 et 21, p.2.

⁵⁵-Sur ces articles, voir articles 47 et suivants du règlement de procédure.

- Interpréter et veiller à l'application des Actes Uniformes dans les Etats-Parties ;
- Interpréter le traité, le règlement pris pour son application et les Actes Uniformes ;
- Rendre des avis consultatifs à la demande des Etats, du Conseil des Ministres ou des Juridictions Nationales.

Durant la période allant de 1993 jusqu'à 2003 et dans le cadre de l'exercice de ses activités contentieuses et consultatives, la Cour a rendu 40 décisions judiciaires et 14 Avis consultatifs.

De 1998 au 19 Aout 2003, elle a reçu 162 Pourvois sur l'ensemble des Requêtes et a rendu 44 arrêts et 7 ordonnances ; elle a également rendu 16 Avis suite à des consultations par les Gouvernements des Etats-Parties⁵⁶.

Néanmoins, sur le plan pratique, beaucoup de difficultés sont apparues, liées principalement à l'application ou non de la règle de droit par des juges nationaux. Ces faiblesses peuvent être sources d'insécurité judiciaire.

3- Le Rôle de la CCJA dans la Procédure d'Arbitrage :

L'une des raisons ayant motivé la création de la CCJA, est de mettre fin au monopole géographique existant en la matière et qui voit la plupart des audiences arbitrales se dérouler en Europe ou en Amérique, même lorsque elle oppose un Etat Africain à une entreprise étrangère au continent et qu'elles sont relatives à l'inexécution d'un contrat soumis au droit dudit Etat.⁵⁷.

C'est à l'occasion de la réunion du Conseil des Ministres à Ouagadougou le 11 Mars 1999 que fut adopté, l'Acte Uniforme

⁵⁶-El Housseini Mouloul, Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Op.cit., p 42.

⁵⁷-Joseph Isssa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, OHADA, harmonisation du droit des affaires, Op.cit., p 197.

relatif au droit de l'arbitrage (AU/DA) et le règlement d'arbitrage (RA) de la CCJA.

Les parties peuvent choisir lors de la rédaction de la clause compromissoire entre l'arbitrage Institutionnel et l'arbitrage Ad Hoc.

3-1-L'Arbitrage Institutionnel :

Dans ce cadre, la CCJA joue le rôle d'un centre d'arbitrage ; elle accompagne et contrôle la procédure qui se déroule devant l'instance arbitrale ; elle administre la procédure d'arbitrage conformément au Traité et au règlement d'arbitrage. Elle intervient, lorsqu'une partie physique ou morale de droit public ou privé est domiciliée dans un Etat membre où y réside habituellement, ou lorsque le contrat en cause doit être exécuté en totalité ou en partie sur le territoire d'un Etat-Partie.

Les contractants peuvent décider par une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage, de soumettre tout litige qui naitrait de l'exécution dudit décret, à la procédure d'arbitrage, cela même si une instance est engagée devant une autre juridiction.

La CCJA n'a pas pour mission de régler le différend, mais elle suit le déroulement de l'instance, elle nomme ou confirme le ou les arbitres.

Les sentences arbitrales bénéficient d'une reconnaissance de plein droit dans les Etats parties. En vertu d'une décision d'exequatur, et ayant l'autorité de la chose jugée, elles ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni d'appel, l'Acte Uniforme exclut le pourvoi en cassation.

Toutefois les sentences arbitrales sont susceptibles :
-D'un recours en annulation dans les cas prévus par les 26 de l'AU/DA porté devant le juge compétent dans lequel la sentence

a été rendu, l'arrêt rendu par cette dernière juridiction, qui est souvent une Cour d'Appel, est passible d'un pourvoi en cassation devant la CCJA :

- D'un recours en révision devant le tribunal arbitral,
- D'une tierce opposition devant le tribunal arbitral⁵⁸.

Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, la CCJA a enregistré au 19 août 2003, 6 affaires et rendu 2 décisions de rejet, alors que 4 affaires sont toujours en cours à cette date⁵⁹.

3-2- L'arbitrage Ad Hoc :

Il est régi par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AU/DA), cependant, les parties peuvent déroger aux dispositions dudit acte, en optant librement pour toute autre procédure⁶⁰.

E- L'Ecole Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) :

Afin de remédier à l'insécurité judiciaire dénoncée par les opérateurs économiques, en raison de la faiblesse du niveau de la formation juridique des Magistrats, ainsi que de l'absence d'un système de formation continue, les parties contractantes ont décidé de créer une Ecole pour la formation et le perfectionnement des Magistrats et Auxiliaires de justice⁶¹. L'article 41 al 1^{er} du Traité révisé dispose : « Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommée Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA). Elle constitue également un centre de documentation et de recherche juridique et judiciaire⁶².

⁵⁸-El Housseini Mouloul, Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Op.cit., p 46.

⁵⁹-Ibid., p 46.

⁶⁰-Ibidem., p 46.

⁶¹-L'ERSUMA a été créée le 17 octobre 1993, son siège a été fixé à Porto Novo.

⁶²-Article 19 du traité.

1-Les Organes de l'ERSUMA :

L'ERSUMA dont le statut a été adopté par le Conseil de Ministres réuni à Bamako le 2 et 3 octobre 1995 est rattachée au Secrétariat Permanent ; ce statut détermine, son organisation, son fonctionnement, ses ressources et les prestations qu'elle offre.

Les organes de l'ERSUMA sont : le Conseil des Ministres, le Conseil D'administration, le Conseil d'établissement et la direction. Le Directeur Général est nommé par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration pour une période renouvelable de trois ans (03), et est responsables du fonctionnement de l'ensemble des services de l'ERSUMA⁶³.

Chapitre II- Evaluation et perspectives du droit de l'OHADA :

Un droit en perpétuelle adaptation :

Après 20 ans de mise en œuvre du Traité de l'OHADA, une évaluation s'imposait, bien qu'il constitue un modèle en matière d'harmonisation du droit des affaires⁶⁴.

A- La Révision Institutionnelle : Des Réformes Attendues :

Le 17 octobre 2008 un traité portant révision du traité de Port Louis du 17 octobre 1993 a été adopté à Québec, lors d'une réunion des chefs d'Etats et de Gouvernement en marge d'un sommet de la Francophonie⁶⁵.

Cette révision institutionnelle s'imposait pour plusieurs raisons :

-Il a été constaté que le fonctionnement hérité du traité de Port Louis de 1993 est devenu un frein à son évolution.

⁶³-Joseph Issa- Sayegh, Jacqueline Iohues-Oble, OHADA, harmonisation du droit des affaires, Op.cit., p 161.

⁶⁴-Andre Marie Cartron et Boria Martor, éclairages sur la révision du traité de l'OHADA, Cahiers de droit de l'entreprise, N° 1, Janvier-Février 2010, p 31.

⁶⁵-Ce traité entrera en vigueur 6 mois après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

On pourra citer, parmi ces entraves, la langue de travail de l'OHADA ainsi que les mécanismes de répartition des compétences entre les différentes institutions. La révision a pour but l'achèvement de l'intégration qui est le premier objectif de l'OHADA.

1- L'Evolution de la Langue de Travail :

Selon, l'article 42 du Traité de 1993, « Le Français est la langue de travail de l'OHADA ».

Si cette disposition était compréhensible à cette époque, en raison du nombre important de pays francophones composant l'OHADA, néanmoins, un certain nombre de pays non francophones ont souhaité l'intégration à l'OHADA, dès lors, il était devenu primordial de modifier cette disposition et de prévoir l'utilisation d'autres langues de travail.

Ainsi, le nouvel article 42 est ainsi rédigé « Les langues de travail de l'OHADA sont le français, l'Anglais, l'Espagnol et le Portugais ». Toutefois, le Français restera privilégié en cas de désaccord entre plusieurs versions, le texte français fera foi⁶⁶. Cette modification salubre, certes, risque d'alourdir les charges financières de l'OHADA.

2- Une Nouvelle Répartition des Compétences entre les différentes Institutions :

La répartition des compétences et des sièges entre les Etats membres a été consacrée par les accords appelés « Arrangements de Ndjamena ». Cependant, elle a été contestée en raison de son caractère non-démocratique, puisqu'une grande majorité des Etats membres semblent être écartés des différents postes des Institutions de l'OHADA ; aussi, pour mettre fin à ce schéma, il

⁶⁶-Andre Marie Cartron et Boria Martor, Eclairages sur la révision du traité de l'OHADA, Op.cit, p 32.

était devenu impératif, de revoir les arrangements de Ndjamena, ce que fut décidé lors du sommet de Québec.

2-1- La création de la Conférence des Chefs d'Etats : Une nécessité ?

Comme, il a été mentionné précédemment, le Conseil des Ministres était l'Organe Suprême dans le cadre du Traité de Port Louis ; dont l'article 27 révisé, prévoit la création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, composée des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats membres, devenant ainsi l'Organe Suprême. Il a pour mission principale de définir les grandes orientations de la politique d'harmonisation initiée par l'OHADA⁶⁷. Ce changement a fait l'objet d'appréhension de la part de certains auteurs, en raison de la transformation de l'OHADA en Organe politique⁶⁸.

2-2- La réforme de la CCJA : Pour une Sécurité Judiciaire renforcée

Les réformes ayant touché la CCJA⁶⁹, particulièrement sa composition, comme, il a été précédemment mentionné, la CCJA est composée de 9 juges, ce nombre était initialement fixé à 7 par le Traité de Port Louis⁷⁰. Le nouvel article 31 du traité révisé prévoit, que le Conseil des Ministres pourra augmenter ce nombre en cas de nécessité de service. La durée a été ramenée à 7 ans non renouvelables.

Des réserves ont été exprimées quant aux conséquences qui seront induites par cette révision, notamment, la crainte de transformer la CCJA, en un organe de représentation des Etats

⁶⁷-Andre Marie Cartron et Boria Martor, Eclairages sur la révision du traité de l'OHADA, Op.cit., p 32.

⁶⁸-Ibid. p 33.

⁶⁹-Christophe Nègre, L'insécurité judiciaire : Un obstacle à l'efficacité du droit OHADA, RDA/IBLJ, p 757.

⁷⁰-Cette modification a été formulée par le Cameroun.

membres, l'autre crainte est de voir les juges subir des pressions politiques de la part de leurs Etats. Il n'en demeure pas moins, que seul le critère de détermination du nombre de juges en fonction du volume du contentieux semble le plus approprié.

2-3- La mise en place d'un nouveau système de financement :

Le Traité de Port Louis prévoyait un mécanisme de financement reposant sur les cotisations annuelles, les concours prévus par les Conventions conclus par l'OHADA avec d'autres Etats ou d'autres Organisations Internationales et les dons et legs. Ce système ayant montré ses limites, d'où l'urgence de sa révision ; c'est lors de la réunion du Conseil des Ministres à Libreville en octobre 2003 qu'a été suggéré un nouveau mécanisme, dit d'autofinancement, s'articulant principalement autour d'un prélèvement automatique de 0,05% sur la valeur en Douane des marchandises. Ce nouveau mécanisme a été consacré par la déclaration de Québec sur le « Mécanisme de financement autonome » du 17 octobre 2003.

B- La Révision des Actes Uniformes: Vers l'Elargissement du Champ d'Application du Droit de l'OHADA :

La mise en œuvre effective de la politique d'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA dépendait des règles consacrées par les Actes Uniformes. Dès lors, une évaluation des Actes Uniformes et de leur application est devenue une nécessité absolue afin d'améliorer leur efficacité⁷¹.

Sur le plan pratique , un certain nombre de lacunes et de difficultés ont caractérisé les Actes Uniformes⁷².

⁷¹-Kolaka Boutora-Takpa, Evolution et évaluation du droit OHADA, RDA/IBLJ, N°6 ? 2008, p 735.

⁷²-Sébastien Thouvenot, L'importance d'une évaluation de l'OHADA, RDA/IBLJ, N°6, 2008, p 739.

Certaines études ont été entreprises concernant la révision du Traité de l'OHADA, on pourra citer, le projet dit de « Malabo », le projet de l'Organisation Internationale de la Francophonie, la mission d'experts indépendants auprès du Secrétariat Permanent.

En outre, un processus de réflexion a été engagé par le Secrétariat Permanent en coordination avec les Commissions Nationales et certaines Institutions, comme la Banque Mondiale⁷³ ; ce dernier a proposé une assistance technique en vue de réformer chacun des Actes Uniformes, la Banque Africaine⁷⁴ et d'autres Bailleurs de Fonds.

Ainsi, l'OHADA a opté pour une démarche partenariale multilatérale qui a mobilisé des partenaires techniques et financiers, comme le Groupe de la Banque Mondiale, l'Union Européenne.

La première démarche consistait à mettre en place de façon effective les Commissions Nationales OHADA et à les rendre opérationnelles au profit de l'Organisation et en particulier le Secrétariat permanent⁷⁵.

Cette évaluation des Actes Uniformes a pour objet de corriger certaines insuffisances et de proposer des améliorations, l'une des grandes difficultés est liée à la question récurrente de la délimitation du droit des affaires, en l'absence de critères de détermination de ce champ d'application. Les rédacteurs du Traité de Québec n'ont pas jugé utile de revoir le contenu de l'article 2 du Traité de 1998.

⁷³-Kolaka Boutora-Takpa, Evolution et évaluation du droit OHADA, Op.cit., p736.

⁷⁴-Sur l'appui de la Banque Africaine à l'effort d'harmonisation du droit en Afrique, voir, Adesegun A. Akin-Olugbade L'importance du droit dans le processus de développement économique des pays africains et l'appui du groupe de la Banque Africaine de développement à l'effort d'harmonisation juridique en Afrique., RDA/IBLJ N°6, 2008, p752.

⁷⁵-Kolaka Boutora-Takpa, Evolution et évaluation du droit OHADA, Op.cit., p 736.

Concernant les règles de fond de certains Actes Uniformes, elles ont fait l'objet de critiques, s'agissant par exemple de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, son application soulève de nombreuses difficultés relatives à la mise en place et la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Il en est de même pour le Bail Commercial, particulièrement sa définition et sa réglementation⁷⁶.

L'autre difficulté qui mérite d'être citée, concerne la mise en conformité du droit national des Etats membres avec les Actes Uniformes. Il a été constaté également un décalage entre l'OHADA et les Etats membres, en matière de répartition des tâches, tel que mentionné par exemple par l'article 5 alinéa 2 du Traité de l'OHADA, qui prévoit que les Actes Uniformes ne définissent que les infractions pénales laissant aux Etats membres le choix de déterminer les sanctions pénales afin de garantir leur souveraineté.

Cependant, cette répartition rend l'action d'uniformisation de l'OHADA inefficace, et mérite d'être revue, afin de rendre le droit des affaires pénales de l'OHADA plus efficace et par conséquent, le droit de l'OHADA plus effectif.

Il n'en demeure pas moins, que l'OHADA s'est engagée dans un vaste mouvement d'amélioration et d'actualisation, qui a abouti à l'adoption lors de la réunion du Conseil des Ministres à Lomé les 13 et 14 décembre 2010 de son neuvième Acte Uniforme relatif aux Sociétés coopératives et l'amendement des Actes Uniformes sur le Droit Commercial Général et de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés.

⁷⁶-Andre Marie Cartron et Boria Martor, éclairages sur la révision du traité de l'OHADA, Op.cit., p 35.

Ainsi, l'ensemble de l'Acte Uniforme sur les Sûretés a fait l'objet d'une modification adaptée aux besoins des agents économiques des Etats parties, le nouvel Acte a utilisé une terminologie claire à travers le recours à des concepts modernes. Les nouvelles dispositions ont été introduites pour encourager et faciliter l'utilisation des moyens électroniques, en vue de faire du Registre de Commerce un instrument des intervenants du secteur économique et une vulgarisation de l'information⁷⁷.

La réforme a touché également, le régime du Bail Commercial, en élargissant son champ d'application et en améliorant ses conditions de son renouvellement et de sa réalisation⁷⁸.

Concernant, la vente commerciale, la nouvelle version de l'Acte Uniforme du Droit Commercial Général a permis d'intégrer ou de développer des notions aussi voisines que possibles tirées des textes internationaux, tels que les principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international, 2004, la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale (CNUDCI 1980), la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises modifiée par le protocole modifiant la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et les règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution.

Il s'agit d'affirmer la primauté des principes de bonne foi, de la sécurité juridique, de la prévisibilité, soit en leur donnant,

⁷⁷-OHADA, Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, UNIDA/Ohada ww.com, p 19.

⁷⁸-Abdoullah Cisse, Le nouvel élan du droit de l'OHADA, Droit et Patrimoine, N°201, Mars 2011, p 47.

la valeur de règles d'interprétation, soit en simplifiant les solutions pratiques des litiges susceptibles de naître entre les parties⁷⁹.

Ces amendements renforcent les acquis de l'OHADA, sur le plan substantiel, procédural, institutionnel et formel⁸⁰, ils permettent de disposer de règles plus adaptées à l'environnement juridique et institutionnel des Etats membres.

Ces amendements vont toucher sans aucun doute, les autres Actes Uniformes, comme celui relatif aux Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et celui relatif à l'Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, ainsi que ceux concernant l'Arbitrage, le Recouvrement des Créances, les Voies d'Exécution⁸¹.

Conclusion :

L'œuvre de l'OHADA en matière d'unification du droit des affaires est remarquable et sans précédent en Afrique, en raison de l'étendue de son champ d'application. Il s'agit d'une véritable *Lex Mercatoria Africana*. Car, durant une période de quelques années, dix sept pays (17) ont adhéré au Droit des Affaires OHADA qui couvre actuellement une grande partie du continent et une large part du droit des affaires pour créer un espace juridique d'un genre unique source de développement économique.

L'OHADA s'est inscrite dans une démarche d'harmonisation pour faire de son droit, un droit dynamique, évolutif et innovateur, à travers les 9 Actes Uniformes, elle a mis fin à l'insécurité juridique et judiciaire qui a caractérisé les pays membres.

⁷⁹-Abdoullah Cisse, *Le nouvel élan du droit de l'OHADA*, Droit et Patrimoine, N°201, Mars 2011, Op.cit., p 45.

⁸⁰-Ibid.49.

⁸¹-OHADA, Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, UNIDA/Ohada.com, p 19.

Dressé un bilan de cette jeune organisation semble inopportun, il n'en demeure pas moins, que force est de constater, que de nombreuses réalisations ont été faites, au niveau de la pratique judiciaire, à cet effet, la mise en œuvre du Droit de l'OHADA est à l'origine d'une abondante jurisprudence.

Cependant, la jeunesse de cette organisation n'était pas sans conséquence sur l'existence d'un certain nombre de manquements et d'insuffisances. En outre, la mise en œuvre du droit l'OHADA a été l'objet de beaucoup de résistance de la part des ordres juridiques nationaux.

En s'inscrivant dans une dynamique de réformes et de revitalisation de son droit, l'OHADA œuvre pour l'édification d'un Droit des Affaires harmonisé pour l'Afrique.

L'expérience des autres Institutions Régionales a permis de mieux maîtriser l'apport fondamental des réformes juridiques et judiciaires, dans le cadre de la mise en place d'un environnement favorable au développement économique et social des pays Africains.

Cette démarche de modernisation du Droit des Affaires Africain, ne peut être que bénéfique pour les Pays Arabes et Maghrébins en général et pour l'Algérie en particulier, à notre avis, deux hypothèses peuvent être envisagées, la première consiste, pour les pays Arabes dans le cadre des efforts d'uniformisation d'un certain nombre de domaines de droit menés par la Ligue Arabe et pour les pays Maghrébins, dans le cadre de l'Union du Maghreb Arabe, de s'inspirer de l'expérience OHADA, pour construire un véritable Droit des Affaires Arabe ou Maghrébin. L'autre hypothèse, consisterait pour l'Algérie, d'adhérer à l'OHADA, conformément à l'article 53 du traité, cette perspective constituera sans aucun doute, une opportunité pour l'Algérie de se repositionner au niveau du Commerce Africain des affaires.

Bibliographie :

- 1-Abdoullah CISSE "Le nouvel élan de l'OHADA" Droit et Patrimoine n° 201 - mars 2001 pp. 47/50
- 2-Abdoullah CISSE « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie, Revue Internationale de droit économique, 2004/2 (t XVIII, 2) pp.197-225.
- 3- Adesegun A. AKIN-OLUGBADE "L'importance du droit dans le processus de développement économique des pays africains et l'appui du groupe de la Banque Africaine de Développement à l'effort d'harmonisation juridique en Afrique" *Revue de Droit des Affaires Internationales* 2008 pp. 751/7756.
- 4-Aude-Marie CARTON et Boris MARTOR "Eclairages sur la révision du traité de l'OHADA" *Cahiers de Droit de l'Entreprise* janvier/février 2010 pp. 31/36
- 5- Boris MARTOR "L'harmonisation du droit en Afrique : une expérience unique, une consécration pour l'OHADA et les autres organisations régionales" *Cahiers de Droit de l'Entreprise* janvier/février 2010 pp. 19/20
- 6- Christophe NEGRE "L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'efficacité du droit OHADA" *Revue de Droit des Affaires Internationales* 2008 pp. 757/759
- 7- François A noukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul –Gérard Pougoué et Moussa Samb, Ohada, sociétés commerciales et GIE, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- 8- Koleka BOUTORA-TAKPA "Evolution et évaluation du droit OHADA" *Revue de Droit des Affaires Internationales* 2008 pp. 735/737
- 9-OHADA, Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, UNIDA/ohada.com.
- 10- Rémy CABRILLAC, l'OHADA: Présentation générale, RJOI, année 2010, N°11.
- 11- Sébastien THOUVENOT "L'importance d'une évaluation de l'OHADA" *Revue de Droit des Affaires Internationales* 2008 pp. 739/742.